

CONDITIONS GÉNÉRALES DE BALLUFF CANADA INC. POUR L'OCTROI DE LICENCES DE LOGICIELS STANDARD CONTRE PAIEMENT

(Date : 10/2020)

1. Informations générales – Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions relatives aux logiciels s'appliquent à l'octroi de licences de logiciels standard contre paiement par Balluff Canada Inc. (ci-après désigné comme « **Balluff** ») à un client (ci-après désigné comme « **client** »). Des conditions générales distinctes s'appliquent aux autres types de licences logicielles et de transactions juridiques.
- 1.2 L'objet des présentes conditions relatives aux logiciels pour l'octroi de licences de logiciels standard contre paiement (ci-après désigné comme « **conditions relatives aux logiciels** ») n'inclut pas les éléments suivants : (a) l'octroi de licences de logiciels standard à titre gratuit; (b) l'installation des logiciels dans les locaux du client; (c) la configuration individuelle des paramètres logiciels variables en fonction des exigences du client (personnalisation); (d) des extensions individuelles des programmes pour le client; (e) les adaptations aux interfaces logicielles en fonction des besoins du client; (f) la formation des utilisateurs clients; et (g) les mises à jour logicielles. La présente liste n'est pas exhaustive.
- 1.3 Les présentes conditions relatives aux logiciels s'appliquent exclusivement. Balluff ne reconnaît aucune condition contradictoire ou divergente par rapport aux présentes conditions relatives aux logiciels, ainsi qu'aucune condition du client qui n'est pas définie dans les présentes conditions relatives aux logiciels, sauf si Balluff en a expressément reconnu la validité par écrit.
- 1.4 Tous les contrats conclus entre Balluff et le client en rapport avec l'octroi de licences de logiciels standard sont consignés dans les présentes conditions relatives aux logiciels et dans le contrat individuel respectif.

2. Objet du présent contrat – Logiciels libres

- 2.1 L'objet des présentes conditions relatives aux logiciels est l'octroi de droits d'utilisation des logiciels standard de Balluff énoncés dans la documentation relative à la licence (ci-après désignés comme « **logiciels contractuels** ») contre paiement.
La description complète des logiciels contractuels se trouve dans la documentation relative à la licence, accessible au client sur demande et spontanément avant ou en relation avec la conclusion du contrat.
- 2.2 La « **documentation relative à la licence** » se compose du code de la référence ou du numéro d'article, de la fiche technique du produit, ainsi que d'un guide d'installation ou d'instructions d'utilisation.
- 2.3 Les logiciels contractuels sont constitués du code de programme exécutable. Le code source n'est pas un objet du présent contrat.
- 2.4 Les logiciels contractuels peuvent inclure des logiciels libres et des logiciels de tiers avec une licence exempte de redevance (ci-après désignés comme « **logiciels libres** »). Une liste des logiciels libres et des conditions d'octroi de licences des logiciels libres applicables doit être accessible au client sur demande avant la conclusion du contrat ou, au plus tard, lors de la livraison des logiciels contractuels.
- 2.5 Si des produits logiciels provenant de fournisseurs tiers, autres que les logiciels libres, sont également fournis avec les logiciels contractuels, ceux-ci peuvent être utilisés uniquement en combinaison avec les logiciels contractuels. Des conditions spéciales d'utilisation peuvent s'appliquer ici, qui sont soulignées au client sous une forme appropriée.
- 2.6 Balluff a le droit de protéger les logiciels contractuels contre toute utilisation non autorisée. Le client n'a pas le droit de retirer ou de contourner lesdites mesures de protection des logiciels contractuels.

3. Livraison des logiciels contractuels – Version

- 3.1 Sauf accord contraire, Balluff fournit au client les logiciels contractuels dans la version la plus récente au moment de la livraison.
- 3.2 Sauf stipulation contraire, les logiciels contractuels sont livrés à la discrétion de Balluff soit sur un support de données, soit en fournissant les logiciels contractuels sous forme de téléchargement et en envoyant les informations requises pour celui-ci.

4. Droits d'utilisation – Copie de sauvegarde

- 4.1 Balluff accorde au client soit (a) un droit d'usage, limité dans le temps et non exclusif, des logiciels contractuels et de la documentation relative à la licence en échange du règlement de frais de licence sous forme de paiement récurrent (« Licence d'abonnement »), soit (b) un droit d'usage, illimité dans le temps et non exclusif, des logiciels contractuels et de la documentation relative à la licence en échange du règlement de frais de licence sous forme d'un paiement unique (« Licence permanente »). La différence se trouve dans la documentation relative à la licence. Dans le cas où les informations pertinentes ne sont pas incluses dans la documentation relative à la licence, une Licence d'abonnement est octroyée.
- 4.2 La licence prend effet lors de la livraison des logiciels contractuels.
- 4.3 À l'entrée en vigueur de la licence, le client obtient le droit non exclusif d'utiliser les logiciels contractuels et la documentation relative à la licence, conformément à la documentation relative à la licence, ainsi que les dispositions des présentes conditions relatives aux logiciels. Ledit droit d'utilisation ne permet pas d'accorder une sous-licence. L'utilisation autorisée des logiciels contractuels et de la documentation relative à la licence comprend l'installation, le chargement dans la mémoire de travail, l'affichage et le lancement des logiciels contractuels, ainsi que l'utilisation des logiciels contractuels prévue par le client aux fins de ses activités commerciales.

- 4.4 L'utilisation des logiciels contractuels et de la documentation relative à la licence est uniquement autorisée dans les pays de destination convenus. Sauf accord contraire, il s'agit du pays dans lequel se situe le siège statutaire du client.
- 4.5 Le client est uniquement autorisé à réaliser des copies des logiciels contractuels et de la documentation relative à la licence dans la mesure où cela est nécessaire pour l'utilisation contractuelle des logiciels contractuels.
- 4.6 Des « **copies de sauvegarde** », au sens des présentes conditions relatives aux logiciels, désignent des copies des logiciels contractuels réalisées dans l'éventualité de dommages ou de la suppression accidentelle des logiciels d'origine.
Le client peut réaliser des copies de sauvegarde des logiciels contractuels uniquement à des fins de sauvegarde dans la mesure requise par les politiques de sauvegarde du client. Les copies de sauvegarde doivent être étiquetées comme telles et comporter la mention de droit d'auteur des logiciels d'origine.
L'utilisation de la copie de sauvegarde est uniquement autorisée dans le cas d'une détérioration ou de la perte de la copie des logiciels contractuels initialement fournie par Balluff.
Le client doit respecter les présentes conditions relatives aux logiciels en ce qui concerne l'utilisation de la copie de sauvegarde.
- 4.7 Sans l'accord préalable écrit de Balluff, il est interdit au client, de manière générale, de vendre, transférer ou donner accès aux logiciels contractuels et à la documentation relative à la licence à des tiers (y compris sous forme de location, de prêt ou de concession de sous-licence).
- 4.8 Dans le cas où un droit d'utilisation permanent et non exclusif est octroyé au client, ce dernier est en droit de transférer les droits des logiciels contractuels, de manière uniforme, à un tiers avec l'accord préalable de Balluff. Un tel transfert des droits à un tiers est uniquement autorisé si le tiers respecte toutes les obligations présentes dans la documentation relative à la licence et dans les présentes conditions relatives aux logiciels.
Un contrat correspondant doit être conclu par écrit.
Dans un tel cas, le client doit renoncer à et cesser toute utilisation des logiciels contractuels et de la documentation relative à la licence, de manière uniforme, totale et définitive, et supprimer et détruire toutes les copies de sauvegarde.
Sans l'accord préalable écrit de Balluff, il est interdit au client de concéder, de manière temporaire ou partielle, l'utilisation des logiciels contractuels à des tiers contre paiement, que les logiciels contractuels soient cédés sous forme physique ou non. Les mêmes conditions s'appliquent à l'octroi gratuit de licence.
- 4.9 Le client s'engage à ne pas modifier, changer, procéder à une ingénierie inverse, décompiler, ou désassembler les logiciels contractuels ou des parties de ceux-ci, ou réparer les logiciels contractuels d'une autre manière, ou créer des œuvres dérivées des logiciels contractuels.
- 4.10 Les versions mises à jour des logiciels ou des fichiers qui comblent les failles de sécurité, corrigent les erreurs ou ajoutent des fonctions, sont considérées comme des « **correctifs** » au sens des présentes conditions relatives aux logiciels. Les nouvelles versions des logiciels contractuels qui contiennent des améliorations mineures des programmes ou des fonctions de base nouvelles et/ou modifiées sont appelées des « **mises à jour** », conformément aux présentes conditions relatives aux logiciels. Les « **mises à niveau** » telles que définies dans les présentes conditions relatives aux logiciels sont des configurations à une version supérieure des logiciels contractuels avec une extension importante de la fonction.
Si Balluff fournit volontairement au client des correctifs ou des corrections de bogues, des mises à jour ou des mises à niveau, ceux-ci font également l'objet des présentes conditions relatives aux logiciels, sauf accord contraire.
Balluff n'est pas dans l'obligation de fournir au client les correctifs ou les corrections de bogues, les mises à jour ou les mises à niveau.
- 4.11 Tous les autres droits aux logiciels contractuels et à la documentation relative à la licence non expressément accordés, en particulier tous les droits relatifs à la marque de commerce, aux secrets commerciaux, au savoir-faire ou autres droits de la propriété intellectuelle concernant les logiciels contractuels, restent la propriété de Balluff.
Les marquages des logiciels contractuels et de la documentation relative à la licence, en particulier les déclarations concernant les droits d'auteur, les marques, les numéros de série, et autres marquages similaires, ne peuvent être retirés, modifiés, ou déguisés.
- 5. Frais de licence**
- 5.1 Les frais de licence sont énoncés dans le devis respectif de Balluff et sont payables sous la forme (a) d'un paiement unique et/ou (b) de frais continus et/ou (c) de redevances conformément aux intervalles de temps précisés dans le devis respectif par Balluff.
- 5.2 En ce qui concerne les mises à jour et les mises à niveau des logiciels contractuels, des frais supplémentaires définis dans le devis respectif seront facturés sous la forme d'un paiement unique et/ou de frais continus. Si aucun frais supplémentaire n'est défini dans le devis respectif de Balluff, les mises à jour et les mises à niveau des logiciels contractuels sont effectuées gratuitement.
- 5.3 Les frais continus sont dus au début de la période de facturation respective. Pour les périodes partielles, les frais sont facturés proportionnellement sur la base d'un mois de 30 jours.
- 5.4 Les conditions de paiement pour l'ensemble des frais sont définies dans le devis respectif de Balluff. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée séparément.
- 5.5 Balluff peut modifier les frais d'utilisation et de licence actuels, ainsi que les périodes de facturation à sa discrétion. Le client doit en être informé par écrit quatre mois auparavant. Si le client n'accepte pas ce changement, il peut résilier le contrat de licence respectif avec un préavis de trois (3) mois avant la fin du mois suivant la réception de la notification écrite.
- 5.6 Dans le cas d'une Licence d'abonnement, Balluff est en droit d'interdire provisoirement l'utilisation des logiciels contractuels au client si ce dernier (a) est en défaut de paiement des frais continus ou d'une part non négligeable de ceux-ci depuis deux échéances consécutives, ou (b) est en défaut de paiement des frais continus d'un montant égal aux frais continus de deux échéances sur une durée s'étendant sur plus de deux échéances. Dans ce cas, Balluff autorise le client à réutiliser les logiciels contractuels si le client a payé les frais continus dus, y compris l'intérêt moratoire, les coûts et les frais restants, à Balluff.
Les droits de Balluff, en vertu de la clause 10.2 des présentes conditions relatives aux logiciels, ne sont pas affectés.

6. Obligations du client

- 6.1 Le client est tenu de s'inscrire avant d'utiliser les logiciels contractuels conformément aux dispositions respectives de Balluff.
- 6.2 Seul le client a la responsabilité de veiller à ce que les logiciels contractuels conviennent à ses fins; en cas de doute, le client doit demander conseil à un tiers spécialiste avant la conclusion du contrat.
- 6.3 Seul le client a la responsabilité de veiller à ce que les environnements matériel et logiciel répondent à la configuration système des logiciels contractuels; en cas de doute, le client doit demander conseil à un tiers spécialiste avant la conclusion du contrat.
- 6.4 Le client est responsable de l'installation des logiciels contractuels. À la demande du client, Balluff peut, le cas échéant, procéder à l'installation moyennant une rémunération convenue séparément.
- 6.5 Lors de l'utilisation des logiciels, le client est tenu de faire preuve du soin et de la diligence nécessaires.
- 6.6 Le client respecte les instructions fournies par Balluff relatives au fonctionnement des logiciels contractuels.
- 6.7 Le client est tenu de protéger les logiciels contractuels de tout accès non autorisé par des tiers en adoptant des mesures appropriées, en particulier afin de sauvegarder toutes les copies des logiciels contractuels dans un emplacement protégé.
- 6.8 Le client est tenu de prendre des précautions adaptées dans le cas où les logiciels contractuels ne fonctionneraient pas en totalité ou en partie (par ex., avec la sauvegarde quotidienne des données).
- 6.9 Le client doit immédiatement notifier Balluff par écrit de tout défaut ou toute erreur présenté(e) par les logiciels contractuels.
- 6.10 Si Balluff fournit volontairement au client les correctifs ou les corrections de bogues, les mises à jour ou les mises à niveau des logiciels contractuels, le client doit alors les installer et les utiliser.

7. Responsabilité pour les défauts

- 7.1 Les parties s'accordent sur le fait que les logiciels ne peuvent généralement pas être créés sans erreur; cette présomption est également applicable aux logiciels contractuels.
- 7.2 Les caractéristiques des logiciels contractuels sont énoncées de manière exclusive et définitive dans la documentation relative à la licence.
- 7.3 Les informations de la documentation relative à la licence doivent être uniquement considérées comme des spécifications de performance et non comme des garanties.
- 7.4 Avant de conclure le contrat avec Balluff concernant l'octroi de licences des logiciels contractuels, le client doit vérifier que la documentation relative à la licence et que les logiciels contractuels correspondent à ses souhaits et répondent à ses exigences. Le client doit se familiariser avec les caractéristiques fonctionnelles essentielles et les conditions des logiciels contractuels.
- 7.5 En ce qui concerne la fourniture permanente des logiciels contractuels, Balluff doit éliminer les défauts présents dans les logiciels contractuels conformément aux dispositions légales.
- 7.6 Tous les droits du client ayant trait aux défauts des logiciels contractuels deviennent prescrits après 12 mois. Cette période commence le jour où la clé de licence est fournie.
- 7.7 Si, et dans la mesure où, le client et Balluff ont convenu des services de maintenance et d'assistance de Balluff dans un contrat individuel, les détails convenus à cet égard s'appliquent au champ d'application et aux délais d'élimination des défauts et des erreurs.
- 7.8 Les droits du client ayant trait aux défauts des logiciels contractuels sont exclus, à condition qu'il s'agisse de différences de qualité mineures ou négligeables par rapport à la qualité convenue ou présumée, et dans le cas d'interférences mineures avec la facilité d'utilisation.
- 7.9 Balluff ne peut être tenu pour responsable de défauts provenant d'une mauvaise utilisation ou manipulation des logiciels contractuels ou de conditions de fonctionnement inadaptées aux logiciels contractuels dans les locaux du client.
- 7.10 Si l'élimination d'un défaut a échoué trois fois, le client est en droit de résilier le contrat respectif ou de réduire les paiements.
- 7.11 Le client est également en droit, dans le cadre des dispositions légales et des présentes conditions relatives aux logiciels, d'exiger une indemnisation et un remboursement des dépenses. Les réclamations exprimées par le client au sujet d'une indemnisation sont sujettes aux limitations indiquées dans la clause 9.
- 7.12 Le client doit notifier Balluff par écrit de tout défaut des logiciels contractuels et joindre une description détaillée et compréhensible du défaut, ainsi que des traces attestant du défaut, dans la mesure du possible. La notification d'erreur doit permettre à Balluff de reproduire le défaut.
- 7.13 Dans le cadre de l'élimination de défauts, Balluff peut, à sa propre discrétion, mettre en place des mesures au moyen d'une maintenance à distance, par téléphone, courrier électronique ou accès à distance. Le client autorise Balluff à accéder à ses systèmes et aux logiciels contractuels qui y sont installés dans la mesure requise. Le client doit créer les conditions techniques nécessaires pour un accès à distance à la demande de Balluff.
- 7.14 SAUF DISPOSITION EXPRESSE AUX PRÉSENTES, LES LOGICIELS CONTRACTUELS SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT ET À L'ENDROIT OÙ ILS SE TROUVENT » ET BALLUFF ET SES CONCÉDANTS REJETENT TOUTES LES REPRÉSENTATIONS, LES GARANTIES ET LES CONDITIONS, EXPRESSES ET IMPLICITES, Y COMPRIS SANS LIMITATION, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE COMMERCIALISATION, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, SAUF DANS LA MESURE OÙ TOUTE GARANTIE PRÉVUE PAR LA LOI NE PEUT VALABLEMENT FAIRE L'OBJET D'UNE RENONCIATION.

8. Responsabilité pour les défauts de titre

- 8.1 Si un tiers fait valoir une violation des droits de propriété industrielle par le client à travers l'utilisation des logiciels contractuels, le client doit immédiatement en informer Balluff par écrit. À sa propre discrétion, Balluff doit répondre aux réclamations à ses propres frais, refuser les dites réclamations ou mettre fin au litige par un accord amiable. Le client octroie à Balluff la seule autorité de décider de la défense juridique et des négociations d'accord amiable. Le client doit donner à Balluff l'autorité requise, au cas par cas, et soutenir la défense de Balluff de manière raisonnable.
- 8.2 Dans le cas d'une interférence avec l'utilisation contractuelle des logiciels contractuels ayant trait à un défaut de titre, Balluff doit rectifier la cause de la violation des droits de propriété industrielle dans un délai adéquat. Cette disposition s'applique à la discrétion de Balluff, moyennant quoi Balluff obtient le droit de poursuivre l'utilisation des logiciels contractuels, les modifie ou les remplace dans une mesure raisonnable.

8.3 Balluff peut uniquement être tenu responsable des violations des droits de propriété si l'utilisation des logiciels contractuels a été conforme au contrat. La responsabilité de Balluff est exclue si les logiciels contractuels sont modifiés par le client ou des tiers, ou si les logiciels sont combinés, développés ou utilisés avec des programmes ou des données non fournis par Balluff ou non approuvés à l'avance par écrit par Balluff, et que les réclamations des tiers en résultent.

Si une réclamation est émise à l'encontre de Balluff, le client doit en indemniser Balluff dès la première demande de celui-ci.

8.4 Les réclamations concernant une indemnisation émises par le client sont sujettes aux limitations mentionnées dans la clause 9.

9. Responsabilité

9.1 EN AUCUN CAS ET INDÉPENDAMMENT DE LA NATURE DE TOUTE RÉCLAMATION, BALLUFF, SES CONCÉDANTS OU SES FOURNISSEURS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES D'UN MONTANT EXCÉDANT LES FRAIS DE LICENCE PAYÉS POUR LES LOGICIELS CAUSANT DIRECTEMENT LES DOMMAGES; OU ÊTRE TENUS RESPONSABLES D'UN QUELCONQUE MONTANT POUR LA PERTE DE FONDS DE COMMERCE OU DE PROFITS, POUR LA CESSATION DE TRAVAIL, LA PERTE DE DONNÉES, TOUTE PANNE OU DYSFONCTIONNEMENT DE L'ORDINATEUR; DES INTÉRÊTS OU DES DOMMAGES EXEMPLAIRES OU PUNITIFS, ET/OU DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF OU INDIRECT.

9.2 Balluff peut uniquement être tenu responsable de la récupération des données dans le cas où le client aurait pris toutes les précautions de sauvegarde des données nécessaires et appropriées et se serait assuré que les données, provenant de supports de données conservés dans un format lisible par machine, puissent être reconstruites moyennant des efforts raisonnables.

10. Durée – Révocation – Résiliation – Expiration du droit d'utilisation – Retour

10.1 Dans le cas d'une licence d'abonnement, sauf accord spécifique contraire, le contrat débute à l'entrée en vigueur de la licence et se poursuit pour une durée de douze (12) mois. Dans ce cas, le contrat est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois (3) mois avant l'expiration.

10.2 Balluff est en droit de révoquer ou de résilier les droits d'utilisation pour une raison valable, à tout moment et sans respecter le délai légal de préavis. Une telle raison impérieuse est l'utilisation des logiciels contractuels, par le client, autre que celle prévue par les présentes conditions relatives aux logiciels. Dans le cas d'une Licence d'abonnement, une telle raison impérieuse existe également pour Balluff en particulier si le client (a) est en situation d'arriéré de paiement des frais continus ou d'une part non négligeable de ceux-ci depuis deux échéances consécutives, ou (b) est en situation d'arriéré de paiement des frais continus d'un montant atteignant les frais continus de deux échéances sur une durée s'étendant sur plus de deux échéances.

Balluff se réserve le droit de faire valoir ses droits à des dommages. Les droits statutaires et les réclamations ne sont pas affectés.

10.3 Les résiliations et la révocation doivent être effectuées par écrit.

10.4 Le droit d'utilisation du client en lien avec les logiciels contractuels sous licence et avec la documentation relative à la licence prend fin (a) à la résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit ou (b) dans le cas d'une livraison de remplacement, de mises à jour et de mises à niveau. Dans le cas de la lettre b, les présentes conditions relatives aux logiciels s'appliquent à la livraison de remplacement, aux mises à jour et aux mises à niveau.

10.5 Lorsque le droit d'utilisation du client prend fin, le client supprime ou détruit tous les supports de données, les copies des logiciels contractuels, y compris les copies de sauvegarde et la documentation relative à la licence. Le client confirme ces dispositions par écrit auprès de Balluff sans demande de celui-ci.

11. Confidentialité

11.1 Les logiciels contractuels, y compris le code source (à l'exception de tout composant de logiciels libres), la documentation relative à la licence et les autres supports, que Balluff a marqués comme étant « confidentiels » ou devant autrement être reconnus comme tels, sont considérés comme étant des « **informations confidentielles** » conformément aux présentes conditions relatives aux logiciels.

11.2 Le client s'engage à traiter les informations confidentielles dans la plus stricte confidentialité et à ne pas les rendre accessibles à des tiers, sauf si cela est nécessaire pour l'exercice des droits octroyés au client conformément aux présentes conditions relatives aux logiciels.

11.3 Pour protéger les informations confidentielles, le client doit faire preuve du même degré de soin et de diligence (mais pas moins qu'un degré raisonnable) que pour ses propres informations confidentielles.

11.4 Les obligations de confidentialité en vertu de la présente clause 11 ne s'appliquent pas aux informations

- a) qui étaient déjà tombées dans le domaine public ou connues du grand public ou qui étaient à la pointe de la technique au moment de leur notification au client;
- b) qui étaient déjà connues du client au moment de leur divulgation;
- c) qui sont ensuite tombées dans le domaine public ou étaient connues du grand public ou qui étaient à la pointe de la technique, sans que le client n'en soit responsable;
- d) qui sont divulguées ou rendues accessibles au client par un tiers autorisé;
- e) faisant l'objet d'un consentement par écrit préalable de Balluff pour que le client les transmette, les divulgue ou les rende accessibles à des tiers.

La charge de la preuve de l'existence d'une exception au sens énoncé ci-dessus incombe au client.

12. Restrictions à l'exportation

- 12.1 Les parties sont conscientes que les logiciels contractuels peuvent faire l'objet de restrictions à l'exportation et à l'importation. Plus particulièrement, il est possible que des exigences relatives à l'octroi de licences ou à l'utilisation des logiciels contractuels ou de technologies associées à l'étranger fassent l'objet de restrictions. Le client respecte la réglementation relative au contrôle des importations et des exportations en vigueur au Canada, en République fédérale d'Allemagne, dans l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique, ainsi que toute autre réglementation pertinente. L'exécution d'un contrat par Balluff est soumise à la condition qu'aucun obstacle ne s'oppose à son exécution en raison des réglementations nationales et internationales du droit d'exportation et d'importation, ainsi que de toute autre réglementation légale.
- 12.2 Le client s'engage à ne pas céder les logiciels contractuels à une autorité gouvernementale en vue d'un contrôle de l'octroi éventuel de droits d'utilisation ou d'une autre autorisation officielle sans l'accord écrit préalable de Balluff, et à ne pas exporter les logiciels contractuels vers des pays ou des personnes physiques ou morales pour lesquels des interdictions d'exportation s'appliquent conformément aux lois d'exportation correspondantes. En outre, le client est responsable du respect de toutes les réglementations légales applicables du pays dans lequel le siège statutaire du client est situé, et d'autres pays en ce qui concerne l'utilisation des logiciels contractuels par le client et ses sociétés associées.

13. Lieu d'exécution – Lieu de juridiction – Droit applicable

La présente relation contractuelle est régie par et interprétée conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. En cas de litige opposant les parties en rapport avec la présente relation contractuelle, chaque partie reconnaît irrévocablement et se soumet à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario situés dans la ville de Toronto, et renonce à toute objection quant au déroulement de toute procédure dans ledit tribunal ou que ledit tribunal constitue un forum inapproprié.

Balluff Canada Inc.
2840 Argentia Road, Unit #1
Mississauga, Ontario L5N 8G4
balluff.canada@balluff.ca
Phone (905) 816-1494
Fax (905) 816-1411